

TRADUCTION NON OFFICIELLE – version originale en langue anglaise

DOCUMENT INFORMEL DE LA COMMISSION

**Plan de gestion à long terme du stock de sole dans la Manche occidentale
Règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil**

DOCUMENT INFORMEL DE LA COMMISSION

**Plan de gestion à long terme du stock de sole dans la Manche occidentale
Règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil**

1. RESUME	2
2. INTRODUCTION	3
3. LA SOLE DANS LA MANCHE OCCIDENTALE	4
3.1. ÉTAT ACTUEL DE LA SOLE DANS LA MANCHE OCCIDENTALE	4
3.2. GESTION ACTUELLE DE LA SOLE DANS LA MANCHE OCCIDENTALE	5
4. AVIS SCIENTIFIQUES	7
5. ATTEINDRE LES OBJECTIFS: OPTIONS, MESURES COMPLEMENTAIRES ET POINTS DE DISCUSSION	8
5.1. OPTIONS	8
5.2. MESURES COMPLEMENTAIRES	9
5.3. POINTS DE DISCUSSION	10
6. ANNEXE: LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES	11

1. RESUME

Le règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale dispose que les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif du plan sont évalués tous les trois ans, depuis 2009.

La Commission est ensuite appelée à proposer de nouveaux objectifs à la lumière de l'avis du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) après avoir examiné les pistes proposées par le CSTEP et leurs répercussions. À cette fin, une étude d'impact doit être menée.

La Commission pourra ensuite soumettre ses propositions d'améliorations au Conseil et au Parlement européen.

Dans ce cadre, les services de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) de la Commission européenne lancent une consultation publique sur la base du présent aide-mémoire. Toute personne intéressée par le sujet est donc invitée à faire connaître ses opinions sur les questions posées dans ce document, notamment dans sa section 5, ainsi que ses idées quant aux mesures complémentaires qui pourraient être opportunes pour gérer la sole dans la Manche occidentale conformément à la politique commune de la pêche.

Le contenu du présent document de consultation ne préjuge pas des opinions ou positions définitives ou de la forme finale d'une quelconque décision que la Commission arrêtera sur ce sujet. La Commission ne peut être tenue responsable d'une quelconque utilisation qui pourrait être faite des informations présentées.

Les observations doivent être communiquées pour le 8 juillet 2011 au plus tard, de préférence par courrier électronique à l'adresse MARE-WCSOLE@ec.europa.eu;

ou par courrier postal à l'adresse suivante:

Unité C2
DG des affaires maritimes et de la pêche
Commission européenne
99 rue Joseph II
B - 1049 Bruxelles
Belgique

2. INTRODUCTION

Les plans de gestion pluriannuels se sont révélés des outils efficaces pour assurer une gestion durable de la pêche. En instaurant des règles pour la fixation annuelle des totaux admissibles de captures (TAC) et des mesures connexes dans l'optique d'un objectif spécifique à long terme, ils garantissent la stabilité et la prévisibilité de la pêche tout en assurant que le poisson est exploité dans les limites convenues.

Un plan pluriannuel pour l'exploitation durable de la sole dans la Manche occidentale a été adopté en 2007¹ (ci-après le «plan») à la suite d'avis scientifiques qui mettaient en garde contre un effondrement potentiel de la population de poissons et recommandaient une stratégie à long terme. Ce plan définissait un taux cible de mortalité par pêche de 27 % (la quantité de poissons morts à cause de la pêche au cours d'une année) qui devait être atteint en vertu du principe de précaution dans la gestion de la sole de la Manche occidentale. Le principe de précaution désigne la nécessité d'agir prudemment lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes, mais qu'il existe des éléments objectifs indiquant qu'une activité donnée pourrait avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ou la santé.

Aux termes du plan, la Commission peut proposer des mesures pertinentes pour adapter et améliorer le plan après avoir consulté le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). En particulier, elle peut suggérer des modifications du taux de mortalité par pêche spécifié dans le plan. Sur un plan général, d'autres modifications peuvent être envisagées pour améliorer le texte législatif, par exemple, pour clarifier ses méthodes de calcul ou l'adapter au traité de Lisbonne dès lors que le Parlement européen joue désormais un rôle de colégislateur aux côtés du Conseil.

Avant de déposer des propositions qui conduiront, le cas échéant, à des modifications du plan, la Commission souhaite consulter le public sur les options possibles tirées de l'avis du CSTEP, à savoir deux rapports publiés par le CSTEP à la fin 2010: un rapport sur l'évaluation des plans de pêche pluriannuels (SGMOS 09-02)² et un rapport d'étude (ci-après le «rapport du CSTEP») sur le plan pluriannuel relatif au stock de sole dans la Manche occidentale (SGMOS 10-06, partie c))³.

¹ Règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale.

² Voir https://stecf.jrc.ec.europa.eu/c/document_library/get_file?p_1_id=53314&folderId=44883&name=DLFE-4615.pdf

³ Voir https://stecf.jrc.ec.europa.eu/c/document_library/get_file?p_1_id=53314&folderId=44893&name=DLFE-6704.pdf

3. LA SOLE DANS LA MANCHE OCCIDENTALE

En 2003, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le CSTEP ont estimé que la sole ne devrait pas être pêchée dans la Manche occidentale à moins qu'un plan de reconstitution du stock ne soit élaboré. L'Union européenne l'a adopté en 2007.

Les principaux engins de pêche employés dans cette pêcherie sont les chaluts à perche, les chaluts à panneaux et les filets maillants.⁴ Les chalutiers à perche ciblent la sole et récoltent également d'importantes prises de plie, de baudroie, de limande sole et de seiche. Les navires équipés de chaluts à panneaux et de filets maillants capturent principalement des soles au titre de prises accessoires, et au titre de prises cibles pendant le frai.

Au cours de ces dernières années, les navires britanniques, essentiellement des chalutiers à perche, ont été à l'origine de quelque 60 % du total des débarquements, tandis que la France s'est située approximativement à un tiers et les navires belges ont fourni la majeure partie du reste.

3.1. État actuel de la sole dans la Manche occidentale

Les progrès accomplis pour atteindre l'objectif du plan devaient être évalués en 2009, puis tous les trois ans. En 2009, le CIEM a toutefois indiqué que cette évaluation ne pouvait être réalisée parce que les données disponibles n'étaient pas suffisantes et qu'il n'était donc possible ni de procéder à une étude analytique, ni de fixer des points de référence biologiques. À ce jour, il existe à nouveau certaines analyses scientifiques sur la sole dans la Manche occidentale et il est donc opportun de réexaminer le plan.

D'après l'avis du CSTEP, la sole de la Manche occidentale a été surexploitée dans un passé récent, mais il semble aujourd'hui qu'à partir d'une faible proportion de poissons aptes à la reproduction (biomasse du stock reproducteur), son stock se soit reconstitué et l'espèce ne paraît pas exposée à un risque d'effondrement imminent. Le rapport affirmait également que le taux de mortalité par pêche correspondait à l'objectif à long terme établi par le plan (27 %) ou qu'il en était très proche.

Le Royaume-Uni, qui reste l'État membre ayant le plus grand intérêt dans cette pêche⁵, a adopté en novembre 2008 un régime de licences dont le CSTEP considère qu'il a contribué à éliminer les fausses déclarations sur les captures de soles en ce qui concerne les zones dans lesquelles les poissons sont pêchés. De plus, le Royaume-Uni a également déclassé un certain nombre de chalutiers à perche dans sa flotte du Sud-Ouest. Ces deux mesures britanniques (licences et déclassement) ont favorisé la reconstitution du stock de sole dans la Manche occidentale.

⁴ Voir une large gamme d'engins de pêche sur le site web de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture : <http://www.fao.org/fishery/geartype/search/en>

⁵ Le Royaume-Uni représente environ 60 % des TAC.

La reconstitution est toutefois plus lente que les estimations initiales l'escomptaient avant l'adoption du plan en 2007.

3.2. Gestion actuelle de la sole dans la Manche occidentale

3.2.1. Plan de gestion

3.2.1.1. Objectifs

Les objectifs du plan sont les suivants:

- (1) un objectif biologique: maintenir le taux de mortalité par pêche le plus proche possible du taux auquel la population de sole peut atteindre les niveaux du rendement maximal durable⁶ d'ici à 2015 et au-delà, avec un faible risque que la sole ne dépasse les limites biologiques considérées comme sûres. Cet objectif reflète l'engagement pris par l'Union européenne au Sommet mondial de Johannesburg de 1992 sur le développement durable;
- (2) un objectif environnemental: tendre à la réalisation d'un bon état environnemental d'ici à 2020 conformément à la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»⁷;
- (3) un objectif socio-économique: garantir la stabilité en limitant les fluctuations des totaux admissibles de captures (TAC) d'une année à l'autre.

3.2.1.2. Totaux admissibles de captures (TAC)

La sole de la Manche occidentale est principalement gérée au moyen de TAC, des quotas étant attribués au Royaume-Uni, à la France et à la Belgique. Les TAC ont toutefois manqué gravement d'efficacité dans la régulation de la pêche avant 2009. Le CSTEP a par exemple remarqué que même en 2009, les rejets de soles de taille non conformes à la législation ont été considérables.

D'après le plan, les TAC doivent être fixés pour la période de 2010 à 2012 au niveau le plus élevé résultant 1) soit d'une réduction de 15 % du taux de mortalité par pêche par rapport au taux moyen de mortalité par pêche de 2007 à 2009, 2) soit d'une mortalité par pêche de 0,27⁸. Dans un cas comme dans l'autre, la variation maximale des TAC d'une année à l'autre ne peut dépasser 15 %.

L'application de cette formule a abouti à l'adoption de TAC de 710 tonnes pour 2011, ce qui devrait donner lieu à une augmentation de 7 % de la biomasse du stock reproducteur de la sole en 2012.

⁶ Le rendement maximal durable (RMD) désigne la plus grande capture moyenne qui peut être prélevée en permanence d'un stock halieutique dans les conditions environnementales existantes.

⁷ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin»).

⁸ Pour 2013 et les années suivantes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur la base d'une proposition de la Commission, doit fixer chaque année les TAC pour la sole de la Manche occidentale au niveau de captures qui, d'après l'évaluation scientifique effectuée par le CSTEP, se traduira par un taux de mortalité par pêche de 0,27.

Autres TAC fixés récemment dans les règlements annuels pertinents sur les possibilités de pêche:

Année	TAC (en tonnes)
2005	865
2006	940
2007	902
2008	765
2009	650
2010	618
2011	710

3.2.1.3. Effort de pêche

L'effort de pêche mesure l'activité de pêche sur la base de deux éléments: 1) la puissance motrice d'un navire et 2) le nombre de jours en mer d'un navire.

Le plan comporte à l'article 5 un système de limitation de l'effort de pêche fondé sur les zones géographiques et deux types d'engins de pêche. Le nombre maximal de jours en mer pour chacun de ces deux types d'engins est déterminé chaque année dans le règlement relatif aux possibilités de pêche pour l'Atlantique et la mer du Nord, et le cas échéant, son adaptation doit obéir aux mêmes proportions que l'adaptation du taux de mortalité par pêche qui s'appliquerait la même année.

Dans le droit fil des dispositions qui précèdent, l'Annexe II C du règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil établit le nombre maximal de jours ci-après pour chaque État membre actif dans cette pêcherie entre le 1^{er} février 2011 et le 31 janvier 2012:

Chaluts à perche d'un maillage \geq 80 mm	164
Filets fixes d'un maillage $<$ 220 mm	164

La sole est abondante et elle est généralement capturée en conjonction avec d'autres espèces à des degrés divers (p. ex. baudroie et seiche). Dès lors que les régions de pêche de la sole les plus productives se situent à proximité des ports, alors que les captures les plus élevées de baudroie, par exemple, sont observées plus au Sud et à l'Ouest dans la Manche occidentale, les limitations de l'effort et/ou les coûts substantiels du carburant ont tendance à accroître la mortalité par pêche de la sole et à diminuer la mortalité par pêche de la baudroie.

3.2.2. *Mesures complémentaires extérieures au plan de gestion*

3.2.2.1. Mesures techniques

Parmi les mesures techniques appliquées à cette pêcherie figurent une taille de débarquement minimale des poissons de 24 cm et une taille de maillage minimale des filets de 80 mm pour les chalutiers à perche. Il existe en outre des réglementations locales limitant certains types d'engins et de navires.

3.2.2.2. Mesures de contrôle

À l'origine, différentes mesures de contrôle étaient intégrées dans le plan. Ensuite, elles ont toutefois été fusionnées dans les mesures de contrôle globales de la politique commune de la pêche (PCP) dans le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

Ainsi que cela a été évoqué, le Royaume-Uni a instauré, en novembre 2008, un régime de licences afin de lutter contre les fausses déclarations de captures de soles entre la Manche occidentale et les zones de pêche adjacentes. Il semble, à ce jour, que cette mesure a été efficace et efficiente.

4. AVIS SCIENTIFIQUES

Les données de l'étude menée par le CIEM en 2010 sur la sole de la Manche occidentale ont servi de base au rapport du CSTEP.

Le CSTEP a constaté l'absence de repères biologiques qui permettraient une évaluation des captures. Il était donc difficile d'appréhender les risques liés à des taux d'exploitation spécifiques de cette pêcherie.

Le CSTEP a néanmoins formulé les conclusions suivantes:

- lorsque la proportion de poissons aptes à la reproduction est proche d'un bas niveau récent et inférieure à la taille de la population la plus petite enregistrée, elle implique des risques à court terme en raison de l'irrégularité naturelle de la reproduction;
- pour des captures identiques, il est plus dangereux de fixer des TAC constants que de s'appuyer sur des objectifs de mortalité par pêche;
- les risques augmentent de façon disproportionnée si le taux cible de mortalité par pêche est fixé à 30 % ou plus et atteignent des niveaux élevés dans des conditions biologiques spécifiques. Dans certaines situations de ce type, les risques à long terme sont supérieurs aux risques à court terme, donnant à penser que ces stratégies pourraient être inappropriées pour une exploitation durable;
- un taux cible de mortalité par pêche compris entre 20 et 27 % provoque des captures similaires, même si des captures très légèrement supérieures sont observées entre 25 et 27 %;

TRADUCTION NON OFFICIELLE – version originale en langue anglaise

- lorsque les États membres renoncent à une partie de leurs quotas et les reportent à l'année suivante, ce qu'ils peuvent faire jusqu'à un maximum de 10 % des TAC, cela n'exerce pas d'influence sensible sur les risques à long terme;
- il n'existe pas de recherches bioéconomiques indiquant des réactions économiques de l'industrie autres qu'une maximisation des débarquements.

Le CSTEP n'a pas donné de conseil permettant de fixer un objectif précis, mais a remarqué qu'une mortalité par pêche comprise entre 20 et 27 % présentait les possibilités les plus sérieuses tout en assurant des captures raisonnablement importantes.

5. ATTEINDRE LES OBJECTIFS: OPTIONS, MESURES COMPLEMENTAIRES ET POINTS DE DISCUSSION

5.1. Options

Le CSTEP a examiné un petit nombre de scénarios afin d'atteindre les objectifs énoncés au point 3.2.1.1 ci-dessus. Dans ce cadre, en l'absence de points de référence de précaution, le CSTEP a utilisé en tant que principal facteur de risque le stade où la quantité de poissons aptes à la reproduction descend en-dessous des plus bas niveaux observés récemment.

Les options résultant de l'avis du CSTEP sont les suivantes:

- (1) **maintenir le taux cible de mortalité par pêche du plan (27%);**
- (2) **fixer le taux cible de mortalité par pêche du plan à 25 %.** Les TAC doivent être établis sur la base de la réalisation du rendement maximal durable (RMD) d'ici à 2015 conformément à l'engagement pris par l'Union européenne au Sommet mondial de Johannesburg de 1992 sur le développement durable. N'importe quel taux de mortalité par pêche compris entre 20 et 27 % pourrait aboutir à ce résultat, mais bien que ces niveaux entraînent des rendements similaires, les risques et les coûts impliqués diminuent et la rentabilité augmente d'autant plus que l'objectif se rapproche de 20 %. Un taux de mortalité par pêche de 25 % semble dès lors constituer un bon niveau intermédiaire;
- (3) **réduire le taux cible de mortalité par pêche à 20 %** afin de diminuer les risques à court terme et d'accroître les performances économiques. Cette modification réduirait les coûts d'exploitation de 25 %. Elle impliquerait une réduction de l'effort, mais des captures stables: la même quantité de captures peut être obtenue avec une consommation moindre de carburant et une incidence moindre sur l'environnement marin. Cette solution est proposée parce que les scénarios décrits dans les avis scientifiques confirment que tout niveau entre 20 et 27 % constitue apparemment une option efficace en termes de ressources pour réduire les risques;
- (4) **remplacer un taux cible de mortalité par pêche par des TAC constants.** Cette possibilité n'est pas privilégiée par les scientifiques dès lors que des TAC constants entraînent des rendements inférieurs pour les mêmes niveaux de risques et manquent de flexibilité. Les avantages économiques à court terme sur le plan de la sécurité sont

donc annulés par les rendements plus faibles à long terme et le manque à gagner ultérieur.

Ces quatre options devraient chacune être complétées par une approche de la pêche intégrant les autres espèces. En d'autres termes, il convient d'intégrer dans les calculs la manière dont la sole interagit avec les autres espèces (par exemple, la plie, la baudroie, etc.) présentes dans la région.

5.2. Mesures complémentaires

Le CSTEP et la DG MARE de la Commission ont également recensé les problèmes ci-après.

A. **Interprétations différentes du mode de calcul de l'effort.** Ce problème pourrait être résolu en expliquant dans le plan comment les calculs de l'effort doivent être réalisés. Les limites de l'effort pour 2012 seraient par exemple établies par les formules suivantes:

- l'effort de pêche moyen entre 2008 et 2010;
- la mortalité par pêche moyenne entre 2008 et 2010;
- l'effort de pêche maximal pour 2012 serait le produit obtenu en multipliant la mortalité par pêche actuelle par le résultat de la division entre l'effort de pêche moyen et la mortalité par pêche moyenne comme cela a été mentionné ci-dessus.

B. **Difficultés dans le calcul de l'effort et des TAC lorsque la mortalité par pêche ne peut être évaluée faute de données.** Lorsqu'il n'existe pas d'avis scientifiques, ou lorsque les données disponibles ne sont pas appropriées pour calculer la situation de la sole dans la Manche occidentale, une plus grande prudence s'impose. Ce problème pourrait être résolu en prévoyant un mécanisme de secours permettant de calculer une réduction de précaution de l'effort et des TAC lorsque les procédés établis dans le plan (articles 3 et 5) ne peuvent être appliqués en raison de l'absence d'études scientifiques.

C. **Chevauchements potentiels entre le régime d'effort relatif à la sole de la Manche occidentale et d'autres régimes d'effort.** Il faudrait à cet égard remplacer le nombre de jours en mer par les kilowatts/jour (également appelés kW/jour) en tant qu'unité de mesure de l'effort parce que:

- les kW/jour permettraient des mesures comparables avec d'autres régimes d'effort qui utilisent déjà cette unité, p. ex. le plan sur le cabillaud⁹, et faciliteraient ainsi la lutte contre les chevauchements;
- la gestion en profondeur de l'effort nécessite la prise en considération des deux éléments de l'effort de pêche, à savoir la capacité (en kW) et l'activité (en jours). Seul le second élément est traité dans le plan actuel;

⁹ Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004.

TRADUCTION NON OFFICIELLE – version originale en langue anglaise

- le système des kW/jour permet aux États membres de mieux déterminer l'équilibre entre la capacité de la flotte et les opportunités de pêche, ainsi que d'affiner les attributions de kW/jour afin d'encourager une pêche plus sélective;
- dans la communication de la Commission sur les opportunités de pêche pour 2010¹⁰, un plaidoyer fort était émis pour la fixation de plafonds en kW/jour et la Commission annonçait expressément un passage aux kW/jour pour le plan relatif à la sole de la Manche occidentale.

En conséquence, les trois mesures A, B et C ci-dessus devraient être mises en œuvre en sus de l'option principale qui sera retenue à terme.

5.3. Points de discussion

- | |
|---|
| <p>5.3.1. <i>Parmi les quatre options précitées, quelle serait la meilleure pour atteindre les objectifs à long terme du plan, notamment la mortalité par pêche aux niveaux du rendement maximal durable d'ici à 2015? Pourquoi?</i></p> <p>5.3.2. <i>Comment les trois mesures complémentaires peuvent-elles être mises en œuvre, notamment la mesure B (mécanisme de secours pour le calcul de l'effort et des TAC en l'absence d'étude scientifique sur la mortalité par pêche)?</i></p> |
|---|

¹⁰ COM(2009) 224.

6. ANNEXE: LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

BSR	Biomasse du stock reproducteur
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CSTEP	Comité scientifique, technique et économique de la pêche
F	Taux de mortalité par pêche
Frmd	Mortalité par pêche au rendement maximal durable
kW/jour	Kilowatts/jour (unité de mesure de l'effort)
NWWRAC	Conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales
PCP	Politique commune de la pêche
RMD	Rendement maximal durable
TAC	Total admissible de captures